

RÈGLEMENT (CEE) N° 210/68 DE LA COMMISSION

du 22 février 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 22 février 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

		(U.C. / tonne)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone III a)	56,45
	— zone IV c)	57,95
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	54,00
ex 10.01	Blé dur	54,05
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	37,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	38,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	35,50
ex 10.07 B	Millet	1,00
	Sorgho — dari	30,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	85,30
	— zone III a)	84,30
	— zone III b)	82,30
	— zone II	82,30
	— zone I	79,30
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	77,30

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	76,35
	— zone III a)	76,35
	— zone III b)	74,35
	— zone II	74,35
	— zone I	71,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	69,35
	— teneur en cendres de 601 à 900	65,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	73,35
	— de la zone III a)	73,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	61,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	56,35
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	52,35
ex 11.01 C	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	22,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	81,25
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	75,25
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	77,15